

Gouvernement du Québec

Décret 870-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement, dont un président, le président-directeur général de l'Office et au moins deux administrateurs de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres du conseil d'administration de l'Office est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur Ian Morissette a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Chantal Blouin, présidente, Blue Intelli Conseil inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ian Morissette;

QUE madame Chantal Blouin soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83419

Gouvernement du Québec

Décret 871-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la co-organisation de la première rencontre du Groupe de réflexion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1088-2005 du 16 novembre 2005, le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et ce, à compter de son entrée en vigueur au Canada, soit le 18 mars 2007;

ATTENDU QUE la première rencontre du Groupe de réflexion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, laquelle s'inscrit dans les activités de mise en œuvre de cette convention, se tiendra à Québec du 27 au 30 mai 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente relatif à la co-organisation de cette rencontre, afin de convenir des rôles, responsabilités et engagements financiers de chacun des gouvernements;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la co-organisation de la première rencontre du Groupe de réflexion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83420

Gouvernement du Québec

Décret 872-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Christiane Germain comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Santé Québec

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) institue Santé Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, Santé Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président et chef de la direction et le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration d'une société, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Christiane Germain, coprésidente, Groupe Germain inc., soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Santé Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mai 2024;

QUE madame Christiane Germain reçoive une rémunération annuelle de 173 000 \$ pour exercer la fonction de membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Santé Québec ainsi que toutes les autres activités exercées pour le compte de Santé Québec;

QUE madame Christiane Germain ait droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, jusqu'à concurrence d'un montant de 4 830 \$;

QUE madame Christiane Germain soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83421